

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No: R-3809-2012

*Demande d'approbation du plan
d'approvisionnement et de modification des
Conditions de service et Tarif de Société en
commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre
2012;*

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
(SCGM)**

Demanderesse

- ET -

OPTION CONSOMMATEURS

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION D'OPTION CONSOMMATEURS

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, OPTION CONSOMMATEURS EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:**

I. PRÉSENTATION DE LA DEMANDERESSE ET DE SON INTÉRÊT

1. Option consommateurs (« OC ») a été constituée en 1983. Elle a succédé à l'Association coopérative d'économie familiale de Montréal qui existait depuis 1967. Elle est une association coopérative de défense et de promotion des droits des consommateurs à l'échelle nationale;
2. OC s'intéresse activement aux questions liées à la facture énergétique. À cet effet, elle intervient régulièrement auprès des distributeurs d'énergie pour faciliter la conclusion d'ententes relatives au règlement de comptes en souffrance de clients. Elle offre aussi un service d'aide et de support technique aux consommateurs qui désirent loger une plainte auprès des entreprises de services publiques;
3. Elle gère différents projets d'intervention en efficacité énergétique auprès des ménages à faible revenu de Montréal depuis 1996;
4. Depuis décembre 1997, elle est intervenue fréquemment auprès de la Régie de l'énergie dans le cadre des audiences concernant des demandes de modification de tarifs et d'approbation de plans et programmes en efficacité énergétique;

5. OC a notamment participé au dossier R-3752-2011, soit la précédente demande de modification des tarifs de SCGM. Son statut d'intervenante fut reconnu à maintes reprises par la Régie et ses interventions furent jugées utiles et pertinentes;

6. Sa place d'affaires ainsi que ses coordonnées sont les suivantes :

Adresse : Option consommateurs
50, rue Ste-Catherine Ouest, bureau 404
Montréal (Québec), H2X 3V4

Téléphone : 514-598-7288
Télécopieur : 514-598-8511
Courriel : energie_regie@option-consommateurs.org

II. COMMUNICATIONS

7. OC demande que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée à son procureur soussigné, avec copie à la consultante externe d'OC, madame Brigid Rowan, aux coordonnées suivantes:

Me Éric David
Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.
306, Place d'Youville, Bureau B-10
Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : 514-987-6681
Télécopieur : 514-987-6886
Courriel : edavid@belleaulapointe.com

Mme Brigid Rowan
682 Morin St
Ottawa (Ontario) K1K 3G9

Téléphone : 514-962-0318
Courriel : brigid@thegoodman.com

III. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

8. À titre d'organisme voué à la défense des intérêts des consommateurs résidentiels, Option consommateurs possède un intérêt général en matière de tarification et de réglementation de l'énergie;

9. Au fil des ans et afin de défendre les intérêts des consommateurs résidentiels, Option consommateurs est intervenue régulièrement devant la Régie de l'énergie. Elle a entre autres participé aux dossiers suivants des distributeurs gaziers : R-3523-2003, R-3596-

2006, R-3630-2007, R-3662-2008 et R-3690-2009; R-3720-2010 pour Gaz Métro (SCGM), ainsi qu'aux dossiers R-3599-2006 et R-3693-2009 concernant le Mécanisme incitatif de SCGM; et les dossiers suivants pour Gazifère R-3537-2004, R-3587-2005, R-3621-2006 et R-3637-2007;

10. La présente demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif aura vraisemblablement des impacts sur le tarif payé par les consommateurs résidentiels dont OC représente les intérêts, ainsi que des implications à long terme sur les choix d'approvisionnement de SCGM dans un contexte gazier nord-américain qui évolue rapidement. Comme dans tout plan d'approvisionnement, l'intérêt d'OC est de s'assurer d'une sécurité d'approvisionnement adéquate en minimisant les coûts d'approvisionnement pour les consommateurs. Par ailleurs, dans le présent dossier, les stratégies d'approvisionnement approuvées pourraient avoir des répercussions importantes concernant l'équité entre les différentes catégories de clients et OC a un intérêt à veiller à ce que l'équité entre ces catégories soit maintenue;
11. Ainsi, Option consommateurs, par son intervention dans le présent dossier, souhaite représenter et promouvoir les intérêts des consommateurs résidentiels;

IV. CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR OC

12. Dans sa décision D-2012-084 (p. 6), la Régie accueille la proposition de SCGM de procéder en deux phases dans le cadre de ce dossier;
13. La phase 1 du présent dossier porte sur des sujets reliés au plan d'approvisionnement de SCGM;
14. OC entend intervenir dans la phase 1 notamment sur le projet d'approvisionnement multipoint et la stratégie de déplacement de la structure d'approvisionnement d'Empress vers Dawn; les modifications tarifaires relatives aux interruptions; et la proposition d'un indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement;
15. Par ailleurs, OC a participé aux rencontres techniques en 2011 et 2012 découlant des décisions D-2010-144 et D-2011-164 concernant plusieurs sujets reliés au plan d'approvisionnement, dont notamment le projet d'approvisionnement multipoint et la stratégie de déplacement de la structure d'approvisionnement d'Empress vers Dawn;
16. OC se réserve également le droit d'intervenir sur les autres sujets traités en audience si ceux-ci mettent en cause les intérêts des consommateurs résidentiels;
17. La phase 2 du présent dossier portera sur les autres demandes du présent dossier tarifaire, incluant le taux de rendement;
18. De prime abord, OC entend intervenir dans la phase 2;

V. SUJETS QUI SERONT ABORDÉS DANS LA PHASE 1

19. Suite à l'étude préliminaire du dossier, OC entend aborder notamment les sujets qui pourraient avoir un impact sur les tarifs payés par les consommateurs résidentiels dont elle représente les intérêts;
20. Comme dans tout plan d'approvisionnement, l'intérêt d'OC est de s'assurer d'une sécurité d'approvisionnement adéquate en minimisant les coûts d'approvisionnement pour les consommateurs. Cette préoccupation est d'autant plus importante dans le contexte actuel d'approvisionnement gazier qui est en évolution rapide. Les propositions soumises dans le dossier de SCGM ont des impacts importants pour le futur de l'approvisionnement gazier de SCGM, ainsi que des impacts tarifaires pour les consommateurs. Par ailleurs, les propositions de SCGM concernent aussi l'équité entre les différentes catégories de clients. OC a un intérêt à veiller à ce que l'équité entre ces catégories de clients soit maintenue;
21. Tenant compte de la liste des sujets d'audience énoncés dans la décision D-2012-084, OC abordera de façon générale le plan d'approvisionnement toujours dans l'optique de l'équilibre entre la sécurité d'approvisionnement et la minimisation des coûts. Les sujets spécifiques, reliés au plan d'approvisionnement, qui seront abordés par OC sont les suivants :
 - a. le projet d'approvisionnement multipoint et la stratégie de déplacement de la structure d'approvisionnement d'Empress vers Dawn;
 - b. les modifications tarifaires relatives aux interruptions; et
 - c. la proposition d'un indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement;
22. OC entend présenter un mémoire d'organisme qui portera principalement sur les sujets énoncés ci-haut;
23. Nos réflexions préliminaires concernant les sujets que nous entendons aborder sont les suivantes:
 - a. Le projet d'approvisionnement multipoint et la stratégie de déplacement de la structure d'approvisionnement d'Empress vers Dawn**
24. Suite à la décision D-2011-164, SCGM présente une proposition pour répondre à la problématique des approvisionnements multipoint des clients désirant fournir leur propre gaz naturel (B-0020, GM-16, Doc. 1). Dans le même document, SCGM présente sa proposition quant à sa stratégie d'approvisionnement à long terme, notamment en ce qui concerne la stratégie de déplacement de la structure d'approvisionnement d'Empress vers Dawn;
25. OC souligne que le contexte gazier nord-américain subit des changements rapides et dramatiques. Dans ce contexte, le choix d'une stratégie d'approvisionnement gazier à long

terme a des impacts importants sur les tarifs des consommateurs, l'équité entre les différentes catégories des clients, ainsi que sur la sécurité d'approvisionnement;

26. SCGM mentionne à plusieurs reprises dans la pièce B-0020 l'importance de maintenir l'équité entre les catégories de clients dans le choix d'une stratégie d'approvisionnement gazier à long terme. OC est également d'avis que ce principe important devrait être respecté dans tout choix de stratégie d'approvisionnement gazier;

Ainsi, OC entend aborder le projet d'approvisionnement multipoint et la stratégie de déplacement de la structure d'approvisionnement d'Empress vers Dawn en considérant les impacts importants pour les consommateurs résidentiels et notamment afin de s'assurer que l'équité soit maintenue entre les différentes catégories de clients;

b. Les modifications tarifaires relatives aux interruptions

27. À la pièce B-0022 (GM-3, Doc 1), SCGM propose des modifications tarifaires relatives aux interruptions, et ceci dans le contexte des baisses importantes dans le prix du gaz naturel relativement au mazout, qui font en sorte que le niveau de la pénalité pour les retraits interdits est actuellement complètement inadéquat;
28. OC entend étudier la proposition de modifications tarifaires relatives aux interruptions pour commenter sur son adéquation. Les interruptions représentent un outil utile dans le portefeuille d'approvisionnement seulement si les clients interruptibles acceptent de se faire interrompre. Si les pénalités sont trop basses, ces clients effectueront des retraits interdits et leurs tarifs avantageux seront subventionnés par les clients continus, sans que la clientèle bénéficie d'une sécurité d'approvisionnement provenant des clients interruptibles;
29. OC est donc intéressée par les modifications tarifaires relatives aux interruptions du point de vue de l'impact tarifaire pour les clients résidentiels, du point de vue de l'équité entre les clients interruptibles et continus, ainsi que du point de vue de la sécurité d'approvisionnement et du point de vue de l'impact environnemental;
30. OC se demande si la proposition de modifications tarifaires relatives aux interruptions est adéquate (surtout dans le contexte actuel des baisses importantes dans le prix du gaz naturel relativement au mazout) et OC entend faire des demandes de renseignements pour s'en assurer;
31. D'autres juridictions (dont les états du Nord-Est des États-Unis et la Californie) ont récemment abordé plusieurs enjeux concernant les interruptions dans leur stratégie d'approvisionnement (notamment reliés à la sécurité d'approvisionnement et les impacts environnementaux). Une solution envisagée est l'implantation d'exigences plus strictes pour garantir que les clients interruptibles soient disposés et capables d'interrompre. Une autre solution possible est de limiter l'utilisation du mazout comme énergie alternative en cas d'interruption. Ces solutions pourraient avoir des implications positives pour la sécurité d'approvisionnement, l'équité entre les catégories de consommateurs, et l'environnement (surtout par rapport à la réduction des GÉS). OC entend se référer à l'expérience des autres juridictions si elle le juge pertinent pour l'évaluation de la proposition de SCGM;

c. La proposition d'un indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement

32. À la pièce B-0023 (GM-4, Doc 1), SCGM propose un indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement. OC est d'accord avec l'Union des consommateurs (« UC ») qui « entend questionner si un tel indicateur est susceptible de donner une indication valide correspondant au niveau de performance réelle du Distributeur et vérifier si l'indicateur s'inscrit de manière cohérente dans la réglementation de Gaz Métro » (Demande d'intervention d'UC, pp. 3-4);
33. Tout comme UC, OC est préoccupée par la validité de cette proposition, par sa cohérence réglementaire et par son caractère juste et raisonnable, surtout en ce qui concerne le partage des risques entre la clientèle et le Distributeur. OC entend donc évaluer cette proposition mais, par souci d'efficacité réglementaire, nous envisageons qu'UC jouera le principal rôle dans l'étude de cette proposition;

VI. PARTICIPATION ET BUDGET

34. Pour son intervention en phase 1 du présent dossier, OC soumet un budget de participation, ci-joint;
35. Ce budget tient compte des heures prévues pour l'étude du dossier, la préparation de la preuve et la participation à l'audience de l'avocat et de l'analyste;
36. OC souligne que le dossier présent est de nature hautement technique. Le budget participation ci-joint tente de refléter les efforts qui seront requis pour intervenir de manière efficace et utile. Cependant, il est possible que d'autres intervenants déposent une preuve nécessitant analyse et commentaire. Par ailleurs, la preuve de SCGM risque d'évoluer de façon importante (notamment suite aux DDR, compléments de preuve et pièces corrigées). Ainsi, OC se réserve le droit de demander un dépassement budgétaire lors de la demande de paiement des frais pour refléter des efforts additionnels requis pour effectuer une intervention efficace et utile;

a) Représentation

37. OC a retenu les services de la firme Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l. pour la représenter dans la présente instance. La rémunération demandée pour le procureur reflète l'expérience de ce dernier (*Guide de paiement 2012*, p. 6);

b) Analyse

38. OC a retenu les services madame Brigid Rowan, analyste senior, de la firme Econalysis Consulting Services (ECS) de Toronto pour l'assister dans l'examen du présent dossier. La rémunération demandée pour l'analyste reflète l'expérience de cette dernière (*Guide de paiement 2012*, p. 6);

c) **Expertise**

39. Dans le cadre de la phase 1, OC n'aura pas recours à des services d'experts-conseils ou de témoins experts;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande d'intervention;

ACCORDER le statut d'intervenante à Option consommateurs.

Montréal, le 10 août 2012

(s) Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

BELLEAU LAPOINTE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs d'Option consommateurs